

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
—
BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

6/11
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

AISNE

ST-MICHEL-EN-THIERACHE - Eglise
- partie instrumentale de l'orgue

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aisne et au Maire de la commune de St-Michel-en-Thierache

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 72 DEC 1930

Pour le Ministre et par Délégué

Le Directeur du Cabinet

[Signature]